

**CANADA**  
**Province de Québec**  
**M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau**  
**Municipalité de Messines**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi le 7 novembre 2011, à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue Principale à Messines.

**Sont présents :**

M. Ronald Cross, maire  
M. Marcel St-Jacques, conseiller  
M. Charles Rondeau, conseiller  
M. Éric Galipeau, conseiller– maire substitut  
M. Paul Gorley, conseiller  
M. Sylvain J. Forest, conseiller  
Mme Francine Jolivette, conseillère

M. Jim Smith, directeur général et secrétaire- trésorier

Présence dans la salle : deux (2) personnes.

**OUVERTURE DE LA RENCONTRE**

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

**R1111-271**

**Adoption de l'ordre du jour**

Sur une proposition de Marcel St- Jacques,  
Appuyée par Sylvain J. Forest,  
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, en plus de garder le point varia ouvert après l'ajout du point suivant :

900-1 Bâtiment de la bibliothèque : la maison des loisirs

**Ordre du jour**

**0 OUVERTURE DE LA RENCONTRE**

- 0.1 Prière
- 0.2 Ouverture de la session
- 0.3 Adoption de l'ordre du jour
- 0.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du lundi 3 octobre 2011
- 0.5 Suivi au procès-verbal
- 0.6 Période de questions

**100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**COMITÉ DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU 26 OCTOBRE – COMPTE RENDU ET RECOMMANDATIONS**

- 100-1 Nomination du personnel attitré à l'entretien des patinoires pour la saison hivernale 2011-2012
- 100-2 Modification aux responsabilités du chef d'équipe des travaux publics en période hivernale
- 100-3 Nomination de deux opérateurs à l'équipe de déneigement pour la saison hivernale 2011-2012
- 100-4 Autorisation d'achat d'habits de neige pour l'équipe de déneigement
- 100-5 Adoption par résolution du règlement 2011-288 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

**110 CONSEIL MUNICIPAL**

- 110-1 Adoption par résolution du R.M 2011-289 - SQ 2011-001- stationnement
- 110-2 Adoption par résolution du R.M 2011-290 - SQ 2011-002- paix, ordre et sécurité
- 110-3 Adoption par résolution du R. M 2011-291 - SQ 2011-003- nuisances
- 110-4 Adoption par résolution du R.M 2011-292 - SQ 2011-004- colportage
- 110-5 Adoption par résolution du R.M 2011-293 - SQ 2011-005- animaux
- 110-6 Adoption par résolution du R. M 2011-294 - SQ 2011-007- alarme
- 110-7 Nomination d'un maire substitut
- 110-8 Campagne 2011 de Centraide – Contribution financière
- 110-9 Demande de nomination d'un nouveau chemin privé : Chemin Le Sabotier
- 110-10 Industries Galipeau – Prix pour fabriquer un arbre de Noël en aluminium
- 110-11 Achat de stores en toile pour la salle de réunion du bureau
- 110-12 Communauté Saint-Raphaël – Feuillet paroissial
- 110-13 CCIM – Sollicitation d'un espace publicitaire dans l'agenda 2012

- 110-14 Embauche d'un trappeur : Contrôle des castors
- 110-15 Guy Bergeron 47, rue Principale – Achat d'une parcelle de terrain
- 110-16 CPGLC – Demande d'aménager un stationnement au lac Boutin
- 110-17 CPGLC – demande de reconstruction de la mise à l'eau du PLC
- 110-18 Pierre Saumure chemin Lapointe – Achat d'une parcelle de terrain servant à l'emprise du chemin Carle
- 110-19 Clarence Cassie, 19, chemin Val-Guertin : Demande d'une résolution d'appui à une demande de lotissement auprès de la C.P.T.A.Q.
- 110-20 Maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau – Forfait pour spectacles 2012
- 110-21 CHGA- vœux de Noël
- 110-22 Transport scolaire sur le territoire de la Municipalité de Messines

### **130 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

- 130-1 Présentation des comptes dus au 31 octobre 2011
- 130-2 Présentation des comptes payés au 31 octobre 2011
- 130-3 Présentation des salaires payés par dépôt direct ou par chèque au 31 octobre 2011
- 130-4 Rapport du dg des dépenses engagées
- 130-5 Caisse populaire – Relevé de compte au 2 novembre 2011
- 130-6 État des activités financières – suivi du budget 2011
- 130-7 Dossier de Jean Ouellette N/Réf : 11-524 – demande de quittance finale

### **200 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 200-1 Nomination d'une personne ressource responsable du ménage de la caserne d'incendie et du programme d'entretien préventif des camions incendie
- 200-2 Politique de rémunération des pompiers lors de pratique
- 200-3 Adoption par résolution du règlement 2011-296 – Règlement relatif aux détecteurs de fumée

### **300 TRANSPORT**

#### **COMITÉ DE TRANSPORT DU 26 OCTOBRE – COMPTE RENDU ET RECOMMANDATIONS**

- 300-1 Autorisation d'achat d'une pelle réversible et d'un boîtier de contrôle
- 300-2 Demande d'une offre de service : rénovation cadastrale et les chemins municipaux

### **400 ENVIRONNEMENT**

### **500 COMITÉ DE LA FAMILLE ET/OU DES AÎNÉS**

### **600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT**

### **700 COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE**

### **800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE**

- 800-1 MRCVG- Ordre du jour du 18 octobre 2011
- 800-2 MRCVG – Procès-verbal du 16 août 2011
- 800-3 MRCVG – Procès-verbal du 20 septembre 2011
- 800-4 Ministère du Conseil exécutif du Québec – Ordre national du Québec
- 800-5 Hydro- Québec – Profil régional des activités
- 800-6 Sûreté du Québec – Rapport annuel
- 800-7 Cahier des loisirs – printemps été 2012
- 800-8 ABVLBS – Le CA approuve le plan d'action 2011-2012
- 800-9 CPTAQ – Publication du rapport annuel en gestion 2010-2011
- 800-10 Mérite québécois de la sécurité civile
- 800-11 FQM – élection pour le poste de préfet de la Vallée-de-la-Gatineau

### **900 VARIA**

### **1000 PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC**

### **1100 LEVÉE DE LA SESSION**

**ADOPTÉE**

## **PROCÈS-VERBAUX**

R1111-272

### **Adoption du procès-verbal de la session régulière du 3 octobre 2011**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Charles Rondeau,  
Appuyée par Paul Gorley,  
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter ce procès-verbal tel que présenté.

**ADOPTÉE**

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

R1111-273

### **Nomination du personnel attitré à l'entretien des patinoires pour la saison hivernale 2011-2012**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité d'administration ont pris connaissance des besoins du département de service des travaux publics pour la prochaine période hivernale;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en personnel pour la prochaine période hivernale s'élèvent à une personne et demie de temps d'homme;

**CONSIDÉRANT QUE** le journalier Jonathan Gorley, employé à temps plein est présentement en arrêt de travail et qu'il y a matière de le remplacer pour la période de son arrêt de travail;

|   |
|---|
| <p><b>CONSIDÉRANT QUE</b> le comité d'administration recommande de prolonger la période d'emploi d'Éric Bouchard qui se terminait le 31 octobre 2011. M. Bouchard remplacera M. Gorley au service de collecte des matières résiduelles durant sa période d'arrêt de travail. Il sera aussi attitré à l'entretien des patinoires. Le comité recommande également la nomination de M. Denis Cross à l'équipe de déneigement (patinoire, trottoirs du village). De plus, le comité recommande la nomination de M. Marc-André Desloges à titre d'employé à temps partiel attitré à l'équipe de déneigement (patinoire, trottoirs du village).</p> |
|---|

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur une proposition de Charles Rondeau,  
Appuyée par Marcel St-Jacques,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le prolongement de la période d'embauche d'Éric Bouchard à titre de journalier attitré aux travaux de déneigement pour la prochaine période hivernale, période d'emploi qui prendra fin selon les besoins du service.

- Le statut d'emploi sera celui applicable à l'article 2.1 (c) du contrat de travail présentement en vigueur pour les employés du service des travaux publics;
- La rémunération applicable est celle établie à l'annexe B, selon le titre d'emploi.

Il est également résolu d'autoriser l'embauche de Denis Cross (personne salariée régulière à temps partiel) selon les besoins du service et ce, jusqu'au retour de M. Gorley.

- Le statut d'emploi sera celui applicable à l'article 2.1 (b) du contrat de travail présentement en vigueur pour les employés du service des travaux publics;
- La rémunération applicable est celle établie à l'annexe B, selon le titre d'emploi.

Il est de plus résolu d'autoriser l'embauche de Marc-André Desloges à titre de personne salariée régulière à temps partiel, selon les besoins du service

- Le statut d'emploi sera celui applicable à l'article 2.1 (b) du contrat de travail présentement en vigueur pour les employés du service des travaux publics;
- La rémunération applicable est celle établie à l'annexe B, selon le titre d'emploi.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-274**

**Modification aux responsabilités du chef d'équipe des travaux publics en période hivernale**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité d'administration recommande que soit modifié dans la liste des responsabilités du chef d'équipe des Travaux publics, « que ce dernier soit aussi opérateur de camion de déneigement sur une rotation régulière », que le titulaire de ce poste continue à remplir cette tâche mais sur une base de remplaçant seulement, soit lorsqu'un employé régulier est absent pour cause de maladie ou toute autre situation jugée essentielle pour le bon fonctionnement du service.

Sur une proposition de Paul Gorley,  
Appuyée Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

De modifier la liste des responsabilités du chef d'équipe des Travaux publics en période hivernale de façon à ce que le titulaire de ce poste n'ait pas à accomplir dans ses tâches la conduite d'un des camions de déneigement lors d'opération de déneigement sur une base régulière.

Que le titulaire sera appelé à conduire un camion de déneigement lors d'absence pour cause de maladie d'un des opérateurs réguliers ou toute autre situation jugée essentielle au bon fonctionnement du service.

**ADOPTÉE**

**R1111-275**

**Nomination de deux opérateurs à l'équipe de déneigement des travaux publics en période hivernale**

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la modification des responsabilités du chef d'équipe des Travaux publics et du départ de l'opérateur Éric Archambault, le département des Travaux publics est en besoin de deux opérateurs pour son équipe de service de déneigement pour la prochaine période hivernale;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité d'administration recommande la nomination de Charles Aumond et de Stéphane Beaudoin attitrés au poste d'opérateur de déneigeuse pour la prochaine période hivernale.

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Marcel St-Jacques  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le prolongement de la période d'embauche des opérateurs/ journaliers Charles Aumond et Stéphane Beaudoin à titre d'opérateur attitré à l'équipe de déneigement pour la prochaine période hivernale, période d'emploi qui prendra fin selon les besoins du service.

- Le statut d'emploi sera celui applicable à l'article 2.1 (c) du contrat de travail présentement en vigueur pour les employés du service des travaux publics;
- La rémunération applicable est celle établie à l'annexe B, selon le titre d'emploi.

**ADOPTÉE**

**R1111-276**

**Autorisation d'achat d'habits de neige pour l'équipe de déneigement**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité d'administration recommande l'achat d'habits de neige pour les 7 membres réguliers de l'équipe de déneigement du service des travaux publics.

Sur une proposition de Paul Gorley,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général de procéder à l'achat de 7 habits de neige pour les membres de l'équipe de déneigement, auprès du marchand l'Équipeur de Gatineau, pour la somme de 1 714.86\$, en plus des taxes applicables.

Il est également autorisé de faire broder sur les manteaux le nom de la municipalité, le prénom de l'employé et la mention «Travaux publics» par l'entreprise Express Pub de Maniwaki.

Note : Étant donné que la municipalité n'a pas de compte chez le marchand l'Équipeur de Gatineau, il est autorisé au dg de régler la facture par paiement visa.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-277**

**Adoption par résolution du règlement 2011-288 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, entre autre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

**ATTENDU QUE** ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

**ATTENDU QUE** ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 3 octobre 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Francine Jolivette,  
appuyé par Sylvain J. Forest

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

**Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.**

**ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL**

2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Messines, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions d'un membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Messines.

- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Messines. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

### **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Messines.

### **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Messines comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.
- 4.4 **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Messines.
- 4.5 **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.
- Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- 4.6 **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil municipal de la

Municipalité de  
Messines.

- 4.7 **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
- Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
- Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- 4.8 **Honneur rattaché aux fonctions d'un membre du Conseil municipal :** Tout membre du Conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.
- 4.9 **Intégrité :** Tout membre du Conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 4.10 **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 4.11 **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du Conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Messines.
- 4.12 **Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du Conseil municipal ou non.
- 4.13 **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
- 4.14 **Membre du Conseil :** Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Messines.
- 4.15 **Municipalité :** La Municipalité de Messines.
- 4.16 **Personne-ressource :** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre

mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.

- 4.17 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :**  
Tout membre du Conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.18 **Recherche de l'équité :** Tout membre du Conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlement en accord avec leur esprit.
- 4.19 **Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

## **ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Messines.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne

peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).

- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du Directeur général et secrétaire- trésorier de la Municipalité, une déclaration amendée.

#### **ARTICLE 6 – CADEAUX – DONNS**

- 6.1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quelque soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
  - a) sont conformes aux règles de la courtoise, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
  - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
  - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
  - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Directeur général et secrétaire- trésorier de la Municipalité de Messines. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Directeur général et secrétaire- trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :

- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
  - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
  - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$
- 6.5 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le Directeur général. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le Directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

## **ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION**

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le Directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
  - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

## **ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO**

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

## **ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ**

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

## **ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE**

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

## **ARTICLE 11 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE**

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu

municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.

- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

## **ARTICLE 12 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS**

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 12.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 12.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Messines peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
  2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
    - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
  3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
  4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 12.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 13 – L'APRÈS-MANDAT**

- 13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit

ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

- 13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 14 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 16 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 16.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**ADOPTÉE**

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

**R1111-278**

#### **Adoption par résolution du R.M 2011-289 SQ 2011-001 - stationnement**

**ATTENDU** que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Charles Rondeau  
appuyé par Paul Gorley

Et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3** “**RESPONSABLE**” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

- ARTICLE 4** “**ENDROIT INTERDIT**” Il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.
- ARTICLE 5** “**PÉRIODE PERMISE**” Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
- ARTICLE 6** “**HIVER**” Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

- ARTICLE 7** “**DÉPLACEMENT**” Dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d’enlèvement de la neige ou dans les cas d’urgence suivants :
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
  - le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

**DISPOSITION PÉNALE**

- ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 9** “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de cinquante dollars (50.00\$).
- ARTICLE 10** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement
- ARTICLE 11** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE**

**R1111-279**

**Adoption par résolution du R.M 2011-290 SQ 2011-002- paix, ordre et sécurité**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d’adopter un règlement pour assurer la paix et l’ordre sur le territoire de la municipalité de Messines;

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d’assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

**ATTENDU** qu’un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Éric Galipeau  
appuyé par Marcel St-Jacques

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**ARTICLE 3** “**BOISSONS ALCOOLIQUES**” Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

**ARTICLE 4** “**GRAFFITI**” Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 5** “**AFFICHE**” Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6** “**ARME BLANCHE**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 7** “**INDÉCENCE**” Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 8** “**JEU / CHAUSSÉE**” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 9** “**BATAILLE**” Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

**ARTICLE 10** “**CRIER**” Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

**ARTICLE 11** “**PROJECTILES**” Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 12** “**ÉQUIPEMENTS**” Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

**ARTICLE 13** “**ACTIVITÉS**” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

**Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les**

**cortèges funèbres, les mariages et activités**

**parascolaires.**

**ARTICLE 14** “**UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS**” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

- ARTICLE 15** **“FLÂNER”** Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- ARTICLE 16** **“GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON”** Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.
- ARTICLE 17** **“ALARME/APPEL”** Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
- ARTICLE 18** **“SONNER OU FRAPPER”** Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.
- ARTICLE 19** **“BRUIT”** Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.
- ARTICLE 20** **“INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ”**  
Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 21** **“REFUS DE SE RETIRER”** Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.
- ARTICLE 22** **“ALCOOL / DROGUE”** Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- ARTICLE 23** **“ÉCOLE / PARC”** Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.
- Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 24** **“ESCALADER / GRIMPER”** Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
- ARTICLE 25** **“PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ”** Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 26** “**SE BAIGNER DANS UN ENDROIT PUBLIC**” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l’interdit.

**ARTICLE 27** “**DROIT D’INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 28** “**APPLICATION**” Le responsable de l’application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 29** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200.00\$) et d’au plus cinq cents dollars (500.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins trois cents dollars (300.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins mille dollars (1,000.00\$) et d’au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**ARTICLE 30** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 31** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE**

**Adoption par résolution du R.M 2011-291 SQ 2011-003- nuisances**

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**R1111-280**

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Sylvain J. Forest  
appuyé par Charles Rondeau

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

“**VÉHICULES**” un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

**ARTICLE 3** “**BRUIT / GÉNÉRAL**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

- ARTICLE 4** “**TRAVAUX**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- ARTICLE 5** “**SPECTACLE / MUSIQUE**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6** “**SON/PRODUCTION DE SON**” Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 7** “**SON/ENDROIT PUBLIC**” Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 8** “**HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR**” Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 9** “**ALARME VÉHICULE**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.
- ARTICLE 10** “**VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE** ” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.
- ARTICLE 11** “**EXPLOSIF**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.
- ARTICLE 12** “**ARME À FEU**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air

comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type 'paint-ball', d'un arc, d'une arbalète.

**a)** à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;

**b)** à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;

**c)** à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

**ARTICLE 13** “**LUMIÈRE**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

**ARTICLE 14** “**DÉCHETS**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.

**ARTICLE 15** “**DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE**” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

**ARTICLE 16** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 17** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 18** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la

première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 19** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 20** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE**

**R1111-281**

**Adoption par résolution du R.M 2011-292 SQ 2011-004- colportage**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Francine Jolivette  
appuyé par Marcel St-Jacques

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITION**” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“**COLPORTEUR**” Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3** “**PERMIS**” Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5** “**COÛTS**” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

**ARTICLE 6** “PÉRIODE” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 7** “TRANSFERT” Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8** “EXAMEN” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

**ARTICLE 9** “HEURES” Il interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

**ARTICLE 11** “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

**ARTICLE 12** “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE**

**R1111-282**

#### **Adoption par résolution du R.M 2011-293 SQ 2011-005- animaux**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Charles Rondeau

appuyé par Éric Galipeau

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“**GARDIEN**” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“**PRODUCTEURS AGRICOLES**” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;

- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3000\$;

**ARTICLE 3** “**NUISANCES**” Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix .

**ARTICLE 4** “**CHIEN DANGEREUX**” Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5** “**GARDE**” Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

**ARTICLE 6** “**CONTRÔLE**” Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

**ARTICLE 7** “**ENDROIT PUBLIC**” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

**ARTICLE 8** “**MORSURE**” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

**ARTICLE 9** “**DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11** “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

**ARTICLE 12** “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE**

**R1111-283**

**Adoption par résolution du R.M 2011-294 SQ 2011-007- alarme**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Paul Gorley  
appuyé par Francine Jolivette

Et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “DÉFINITIONS” Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

“LIEU PROTÉGÉ” Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

“SYSTÈME D'ALARME” Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

“UTILISATEUR” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

- ARTICLE 3** “**APPLICATION**” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ARTICLE 4** “**SIGNAL**” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.
- ARTICLE 5** “**INSPECTION**” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.
- ARTICLE 6** “**FRAIS**” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.
- ARTICLE 7** “**INFRACTION**” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.
- ARTICLE 8** “**PRÉSOMPTION**” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.
- ARTICLE 9** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

- ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité

contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**R1111-284**

**Nomination d'un maire substitut**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire substitut, lequel en absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions de maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 203 du Code municipal du Québec, tout chèque émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité doivent être signés conjointement par le maire et le directeur général/ secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacance dans la charge de maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé et par le directeur général/ secrétaire-trésorier;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil avait adopté par sa résolution R1103-069, à la nomination du conseiller Éric Galipeau à titre de maire substitut pour la période du 8 mars 2011 au 7 novembre 2011 inclusivement;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire propose la nomination du conseiller Paul Gorley à titre de maire substitut pour une période de huit mois et que ce dernier dit être en accord avec sa nomination.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Francine Jolivette,  
Appuyée par Marcel St- Jacques,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil nomme le conseiller Paul Gorley à titre de maire suppléant pour une période de huit mois, soit du 8 novembre 2011 au 7 juillet 2012 inclusivement;

Qu'à titre de maire substitut, celui-ci représentera la municipalité de Messines auprès de la MRC Vallée-de-la-Gatineau en absence du maire et par conséquent aura le droit de parole et de vote à même titre que ce dernier;

Que le nom du conseiller Éric Galipeau soit remplacé par celui de Paul Gorley à titre de maire substitut et que celui-ci soit ajouté à la liste des personnes autorisées de signer les effets bancaires en absence du maire auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gatineau.

**Note :** Que copie de cette résolution soit acheminée à la MRC Vallée-de-la-Gatineau et au Centre financier des entreprises de l'Outaouais.

**ADOPTÉE**

**R1111-285**

**Campagne 2011 de Centraide- Contribution financière**

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil autorise une contribution financière à la campagne de levée fonds Centraide pour l'année 2011 au montant de 500\$ et par conséquent autorise l'émission d'un chèque dans les meilleurs délais possibles à Centraide Gatineau-Labelle-Hautes-Laurentides et ce puisqu'aucun déjeuner ne sera organisé pour cet événement cette année.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-286**

**Demande de nomination d'un nouveau chemin privé : Chemin Le Sabotier**

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur, monsieur Claude Guertin, a construit un nouveau chemin à partir du chemin du Lac Boileau et donnant accès à son condo nouvellement construit ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour des raisons de sécurité, monsieur Guertin aimerait qu'un nom soit attribué à ce nouveau chemin ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier arrivant dans la famille des Guertin au Canada et dans ce secteur fût son ancêtre monsieur Louis Guertin qui était surnommé « Le Sabotier » en référence à son métier ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Éric Galipeau,  
Il est résolu à l'unanimité

De nommer le chemin privé que monsieur Guertin a construit pour se rendre à sa propriété près du chemin du Lac Boileau « chemin Le Sabotier » en référence à son ancêtre Louis Guertin, premier arrivant de la famille Guertin au Canada et en référence à son métier et ce conditionnel à ce que la Commission de Toponymie accepte la nomination de ce chemin.

**ADOPTÉE**

**R1111-287**

**Industries Galipeau – Prix pour fabriquer un arbre de Noël en aluminium**

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser la fabrication d'un arbre de Noël en aluminium de 16 pieds de haut chez les Industries Galipeau et ce pour un montant de 600\$ en plus des taxes applicables. De plus, le paiement est autorisé sur présentation d'une facture.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**ADOPTÉE**

**R1111-288**

**Achat de stores en toile pour la salle de réunion du bureau**

Sur une proposition de Francine Jolivette,  
Appuyée par Marcel St-Jacques,

Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat et le paiement de quatre (4) stores en toile chez Meubles Branchaud pour installer dans la salle de réunion du CMC et ce au montant de 495\$ en plus des taxes applicables.

Note au procès-verbal : le conseiller Charles Rondeau s'est retiré des délibérations pour la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-289**

**Communauté Saint-Raphaël- feuillet paroissial**

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Paul Gorley,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser une dépense de 200.00\$ permettant une annonce au feuillet paroissial de la paroisse de L'Assomption de Marie qui sera publié environ 48 fois en 2012 sur le territoire des municipalités d'Aumond, Déléage, Egan-Sud, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-290**

**CCIM- sollicitation d'un espace publicitaire dans l'agenda 2012**

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,  
Appuyée par Éric Galipeau,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser un espace publicitaire dans l'agenda 2012 de la Chambre de commerce et d'industrie de Maniwaki, soit sur ¼ de page en couleur avec le logo de la municipalité et le nom des membres du conseil municipal ainsi que celui du directeur général et ce pour la somme de 200\$ en plus des taxes applicables.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-291**

**Embauche d'un trappeur : Contrôle des castors**

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la signature d'une entente entre la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la municipalité de Messines (voir résolution du conseil 2006-11-7445), entente sur le nouveau régime de gestion des cours d'eau et qu'en vertu de l'article 4 de l'entente, la municipalité de Messines est responsable de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique des gestion des cours d'eau en vigueur de la M.R.C.;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général informe les membres du conseil municipal du danger potentiel aux infrastructures municipales causées par les embâcles de castor dans des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil jugent nécessaire de retenir les services d'un trappeur pour fin de piégeage des castors sur le territoire municipal.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Paul Gorley,  
Appuyé par Sylvain J. Forest,

Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'administration générale de procéder à l'embauche d'un trappeur expérimenté pour le piégeage des castors sur le territoire de la municipalité de Messines et ce pour une période indéterminée, soit aussi longtemps que jugé nécessaire.

Il est également résolu d'autoriser une dépense de 150\$ par semaine pour défrayer les coûts des services rendus.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**ADOPTÉE**

**R1111-292**

**Guy Bergeron 47, rue principale – achat d'une parcelle de terrain**

**CONSIDÉRANT QU'**une entente portant le n° de référence : 06060503 a été convenue entre madame Gisèle Bergeron Saumure et la municipalité de Messines, entente stipulant les conditions relatives à la vente d'une parcelle de terrain par Mme. Bergeron Saumure à la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis l'approbation de la dite entente par résolution du conseil (résolution n° 2006-06-7304), M. Guy Bergeron fils de madame Bergeron Saumure est devenu propriétaire de l'immeuble du 47, rue Principale pour l'avoir acquis de sa mère;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a pas procédé à ce jour au transfert de titre de la parcelle de propriété visée par l'entente 06060503;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Guy Bergeron a fait savoir au dg Jim Smith, son intention de respecter l'entente tel que convenu entre sa mère et la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,  
Appuyée par Charles Rondeau,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le dg Jim Smith de procéder au transfert de titre d'une parcelle de terrain entre monsieur Guy Bergeron et la municipalité et ce, selon les conditions de l'entente portant le numéro de référence : 06060503.

Qu'en plus de cette dépense, le conseil autorise la dépense relative aux frais de notaire afin de compléter cette transaction.

Il est également résolu d'autoriser le maire, Ronald Cross et le dg, Jim Smith de signer au nom de la municipalité tous les documents nécessaires dans ce dossier.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-293**

**Corporation du petit et du grand lac des cèdres- demande d'aménager un stationnement au lac Boutin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation du petit et du grand lac des Cèdres a fait parvenir par sa résolution 2011-03-02, une demande d'aménagement d'un stationnement au lac Boutin, stationnement servant à régulariser des problèmes de circulation sur le chemin Beaulieu et de la montée Mercier et ce, pour des raisons de sécurité lors de l'activité annuelle de pêche blanche sur le lac Boutin.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Charles Rondeau,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le dg soit mandaté à voir si des modifications pourraient être réalisées au stationnement du lac Boutin avant le début de la prochaine saison hivernale et d'entreprendre des travaux permettant de régulariser le problème.

Note : Dans le cas où il n'est pas possible d'apporter des mesures correctives avant la prochaine période hivernale, les travaux de correction devront être inscrits à la programmation 2012 des travaux d'entretien du réseau routier.

**ADOPTÉE**

**R1111-294**

**Corporation du petit et du grand lac des cèdres (CPGLC)- demande de reconstruction de la mise à l'eau du PLC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation du petit et du grand lac des Cèdres a fait parvenir par sa résolution 2011-03-01, une demande au conseil municipal de procéder à la réfection du débarcadère du PLC et ce, dans les plus brefs délais;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de reconstruction du débarcadère du PLC est inscrit au programme triennal en infrastructures PTII 2012-2014.

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Paul Gorley,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil informe la CPGLC de son intention de reconstruire le débarcadère du PLC à l'été 2012;

Que le conseil a l'intention de prévoir à même le budget 2012 les sommes nécessaires à la réalisation des travaux;

Que les travaux seront réalisés conformément aux autorisations dictées par la loi.

**ADOPTÉE**

**R1111-295**

**Pierre Saumure chemin Lapointe- Achat d'une parcelle de terrain servant à l'emprise du chemin Carle**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reconstruit le chemin Carle (Latourelle) et que les travaux et les deniers nécessaires à sa réalisation ont été décrétés par règlement municipal (**règlement n° 253-2005**);

**CONSIDÉRANT QU'**une partie du nouveau tracé du chemin Carle (Latourelle) passe sur le lot de monsieur Pierre Saumure;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement d'emprunt, le propriétaire M. Pierre Saumure est responsable du paiement d'une partie de la taxe de secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'est engagée à acquitter la somme relative au règlement d'emprunt dont monsieur Saumure est responsable et ce, en guise de compensation pour l'achat de la parcelle de terrain servant à la nouvelle emprise du chemin Carle.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Paul Gorley,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le dg d'entreprendre toutes les procédures nécessaires permettant le transfert de titre du fond terrain de la propriété de Pierre Saumure dans le dossier du chemin Carle et ce, tel qu'il apparaît sur le cadastre officiel du tracé du nouveau chemin Carle, préparé par l'arpenteur-géomètre Ghislain Auclair de Maniwaki;

QU'en contre partie la municipalité s'engage à acquitter la part due par Pierre Saumure dictée par le règlement d'emprunt n° 253-2005 et ce, en guise de compensation pour la parcelle de terrain. Que cette part soit le paiement total et final pour la parcelle de terrain.

Il est également résolu d'autoriser le maire, Ronald Cross et le dg, Jim Smith de signer au nom de la municipalité tous les documents nécessaires dans le présent dossier.

Que les frais de notaire, ainsi que tous autres frais reliés au présent dossier soient à la charge de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-296**

**Demande de Clarence Caissie auprès de la CPTAQ - Demande de lotissement et d'utilisation à des fins autre que l'agriculture**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Clarence Caissie est propriétaire du 19, chemin Val-Guertin à Messines, propriété située dans la zone agricole (A-101) de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété de monsieur Caissie bénéficie d'un droits acquis d'après la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce, en ce qui y a trait à l'utilisation d'habitation compte tenu que celle-ci a débuté avant l'entrée en vigueur de la loi et ce de façon continue à ce jour;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire M. Caissie a signifié au responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité de son intention de vouloir faire construire un nouveau puits artésien pour alimenter sa résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** la dimension du présent terrain ne permet pas au propriétaire de respecter les normes d'implantation d'un nouveau puits artésien;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Caissie se prépare à déposer une demande auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation de procéder à un lotissement et à une utilisation à une autre fin que l'agriculture d'une parcelle de terrain contiguë à sa propriété (Partie 52, rang

2, canton de Bouchette) et ce, afin de lui permettre de se conformer à la norme applicable relative à l'implantation d'un puits artésien.

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

Que dû à la nature de la demande du propriétaire monsieur Cassie, la municipalité de Messines appui monsieur Cassie dans sa démarche auprès de la CPTAQ, « demande de lotissement et d'utilisation à des fins autre que l'agriculture ».

**ADOPTÉE**

**R1111-297**

**Maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau – Forfait pour spectacles 2012**

**CONSIDÉRANT QUE** madame Agathe St-Amour, coordonnatrice de l'organisme connu sous le nom de la maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau a fait parvenir une lettre de sollicitation à la municipalité demandant qu'on se porte acquéreur d'une paire de billets de saison 2012, au coût de 398\$;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal sont d'avis que la maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau est un atout culturel important pour notre collectivité et que celle-ci mérite d'être appuyée.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Francine Jolivette,  
Appuyée par Marcel St-Jacques,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat de deux (2) billets de saison 2011 auprès de la maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau, dont chaque billet de saison permettra d'assister à cinq (5) spectacles au cours de la programmation 2011- 2012 et ce, pour la somme de 399.07\$.

Note au procès-verbal : Le conseil nomme le dg comme responsable de la distribution des billets et ce, auprès des employés de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires

**R1111-298**

**CHGA – vœux de Noël**

Sur une proposition de Paul Gorley,  
Appuyée par Charles Rondeau,  
Il est résolu à l'unanimité

Que les élus municipaux souhaitent de joyeuses fêtes aux citoyens de la municipalité de Messines sur les ondes de la radio CHGA FM, soit sur une période de 6 jours, les 23, 24, 25, 30, 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier, à raison de 3 occasions de 30 secondes par jour et ce pour la somme de 235.00\$, en plus des taxes applicables.

Il est également résolu d'autoriser le maire, monsieur Ronald Cross, à procéder à l'enregistrement des vœux au nom des élus municipaux de Messines.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-299**

**Transport scolaire sur le territoire de la municipalité de Messines**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu de nombreuses plaintes de la part de citoyens depuis le début de la présente année scolaire concernant la vitesse de certains des autobus scolaires sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil disent avoir constaté d'eux même la vitesse excessive de certains des autobus scolaires et se disent préoccupés pour la sécurité des élèves et des autres utilisateurs du réseau routier municipal;

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

De demander à la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais de voir à régulariser cette situation auprès des transporteurs scolaires sur le territoire de la municipalité de Messines.

Il est également résolu qu'une copie conforme de la présente résolution soit acheminée à la Sûreté du Québec afin d'informer celle-ci de la problématique et de demander une

surveillance sporadique du transport scolaire sur le territoire de la municipalité de Messines.

**ADOPTÉE**

**GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

**R1111-300**

**Adoption de la liste des comptes dus au 31 octobre 2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes dus a été transmise aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Éric Galipeau,  
Appuyée par Charles Rondeau,  
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des comptes dus tel que déposé et d'autoriser leur paiement pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2011, dont celui-ci représente une somme de 175 253.53\$.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-301**

**Pour accepter la liste des comptes payés au 31 octobre 2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes payés par chèque et par prélèvements a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Charles Rondeau,  
Appuyée par Marcel St-Jacques,  
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des comptes payés tel que déposée pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2011, dont celle-ci représente la somme de 384 004.62\$ pour 89 chèques émis et la somme de 34 579.92\$ pour 21 prélèvements effectués et ce pour la somme totale de 418 584.54\$.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-302**

**Pour accepter la liste des salaires payés par dépôt direct ou par chèque au 31 octobre 2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des salaires payés par dépôt direct a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

Sur une proposition de Francine Jolivette,  
Appuyée par Paul Gorley,  
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des salaires payés par dépôt direct au 31 octobre 2011, dont celle-ci représente la somme de 29 953.82\$.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-303**

**Rapport du DG des dépenses engagées**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement N° 256-2006, le directeur général/ secrétaire trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier a été transmis aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Charles Rondeau,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier tel que déposé, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2011, dont celui-ci représente une somme de 21 034.73\$ en plus des taxes applicables.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

**R1111-304**

**Dossier de Jean Ouellette N.Réf. 11-524- demande de quittance finale**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu du notaire Joanne Lachapelle une demande de quittance finale dans le dossier de Jean Ouellette;

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier de Jean Ouellette pour lequel la municipalité avait fait enregistrer une hypothèque légal a été régularisé.

Sur une proposition de Paul Gorley,  
Appuyée par Éric Galipeau,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil autorise le maire, Ronald Cross et le directeur général, Jim Smith de signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs à la radiation de l'inscription de toutes les hypothèques légales prises sur la propriété de Jean Ouellette (numéros de dossiers : 12 053 834, 12 641 130 et 13 571 077).

**ADOPTÉE**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**R1111-305**

**Nomination d'une personne ressource responsable du ménage de la caserne d'incendie et du programme d'entretien préventif des camions incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** le chef pompier, monsieur André Galipeau est responsable des travaux d'entretien ménager hebdomadaires de la caserne incendie ainsi que du programme d'entretien préventif des camions incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Galipeau a informé la municipalité de son intention de quitter ces dites fonctions;

**CONSIDÉRANT QUE** le chef pompier, monsieur André Galipeau recommande au conseil la nomination du pompier Normand Michaud à titre de nouveau responsable;

**CONSIDÉRANT QUE** le pompier Normand Michaud dit être intéressé à combler le poste laissé vacant par monsieur André Galipeau.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Francine Jolivette,  
Appuyée par Éric Galipeau,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil nomme Normand Michaud comme responsable du ménage de la caserne incendie et du programme d'entretien préventif des camions incendie;

Que la municipalité versera à M. Michaud pour les services rendus, la somme de 100\$ par mois pour le service d'entretien ménager et la somme de 50\$ par mois à titre de responsable du programme d'entretien préventif des camions incendie, dont les montants seront payés par dépôt direct suivant la période de travail complétée.

Note: La rémunération sera payable le dernier jour de chaque mois, et ce rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**ADOPTÉE**

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-306**

**Politique de rémunération des pompiers lors de pratique**

**CONSIDÉRANT QUE** dans un but d'assurer une brigade d'incendie performante, le conseil municipal propose au chef pompier de tenir des pratiques régulières des pompiers;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est d'avis que les pompiers devront recevoir une rémunération lors d'activité de pratiques préparées et dispensées par le chef pompier.

Sur une proposition de Francine Jolivette,  
Appuyée par Éric Galipeau,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil autorise qu'une rémunération soit versée à tout pompier qui participe à une pratique préparée et dispensée par le chef pompier et ce afin de permettre aux pompiers d'augmenter leurs connaissances dans la matière, ainsi de se familiariser d'avantage avec les équipements de combat en sécurité incendie mis à leur disposition.

Que la rémunération payée représente une somme de 10\$ de l'heure.

Que le chef pompier remettre au service d'administration une demande de paiement sur un formulaire préparé à cette fin, indiquant la date, la durée de la pratique et le nom des pompiers qui ont participé.

**ADOPTÉE**

**R1111-307**

**Adoption par résolution du règlement 2011-296 – règlement relatif aux détecteurs de fumée**

**ATTENDU** que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec;

**ATTENDU** que l'installation d'un avertisseur de fumée réduit de moitié les risques de mourir dans un incendie et qu'il permet de réduire les pertes matérielles ;

**ATTENDU** que le schéma demande aux municipalités d'adopter un règlement sur l'obligation d'installer des avertisseurs de fumée fonctionnels dans chaque résidence ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Éric Galipeau,  
appuyé par Charles Rondeau,

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir

**1. DÉFINITION**

**Vide sanitaire :**

Un espace accessible ou non accessible de quelques dizaines de centimètres de haut situé entre le terrain et le premier plancher du bâtiment et servant d'isolation entre celui-ci et le sol. Les remontées d'humidité depuis la terre sont éliminées hors de l'édifice par la ventilation naturelle du vide obtenu avec les bouches d'aération périphériques.

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Avertisseur de fumée :</b> | Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans lequel il est installé.  |
| <b>Logement :</b>             | Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.  |
| <b>Suite :</b>                | Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtel et pension, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe pièces. |
| <b>Interconnecté :</b>        | Installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés.   |

## **2. DOMAINE D'APPLICATION**

- 2.1 Ce règlement vise l'installation des avertisseurs de fumée dans les logements ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.
- 2.2 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- 2.3 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association Canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 2.4 Ce règlement s'applique à tous les logements et pièces où l'on dort qui sont déjà existants et pour toute nouvelle construction.

## **3. MODE DE RACCORDEMENT**

- 3.1 Les avertisseurs de fumée électriques doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, édition de juillet 2002, *norme sur l'installation des avertisseurs de fumée*.
- 3.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.
- 3.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.
- 3.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.
- 3.5 Sous réserve des articles 3.6 et 3.7, seul les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatibles doivent être interconnectés sur une même dérivation.
- 3.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.
- 3.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.
- 3.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, *norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée*.

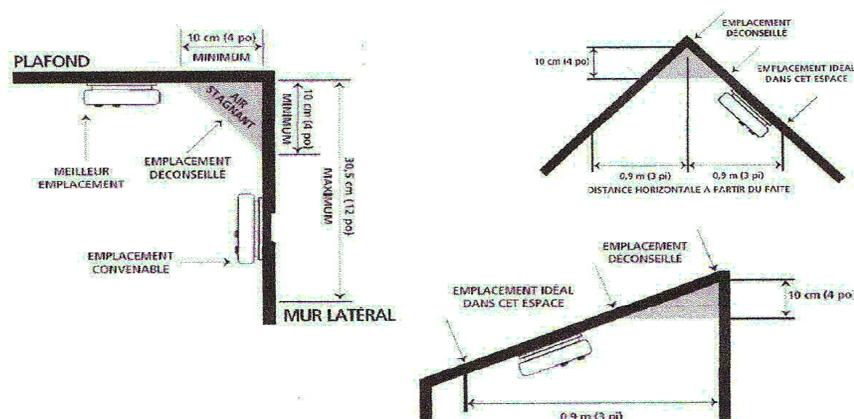
## **4. INSTALLATION**

- 4.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.
- 4.2 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à 4 degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.

- 4.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des vides sanitaires qui ne sont pas chauffés.
- 4.4 Dans les bâtiments comprenant un (1) ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.
- 4.5 Lorsque l'aire d'un étage excède 81 mètres carrés, un (1) détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 81 mètres carrés ou fraction d'unité.
- 4.6 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol (sur un même étage ou dans un même corridor, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de neuf (9) mètres).
- 4.7 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

## **5. EMPLACEMENT**

- 5.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.
- 5.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bain comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.
- 5.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bain, de buanderies ou de cuisine doivent être installés à au moins un (1) mètre de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.
- 5.4 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.
- 5.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.
- 5.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.
- 5.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.



## **6. POSE ET ENTRETIEN**

- 6.1 Obligation du propriétaire

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.
- b) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

#### 6.2 Obligation du locataire

- a) L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

#### 6.3 Entretien général

- a) La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent
- b) La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacance et doit être remplacé une fois par année, selon les recommandations du manufacturier.
- c) Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés au 10 ans, voir les recommandations du manufacturier
- d) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

### **7. ADMINISTRATION**

7.1 L'officier responsable de l'application du présent règlement est:

- a) Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant ;
- b) L'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRC ou toute autre personne désignée par un règlement du conseil.

### **8. DROIT DE VISITE**

- 8.1 Toute personne est tenue de laisser le ou les représentant(s) assigné(s) par la municipalité, visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, à toute heure de la journée, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les représentants peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la ville et pour prévenir les dangers de feu et doivent également fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

### **9. INFRACTION**

- 9.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement;
- 9.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

### **10. PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

- 10.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:
  - 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
  - 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.
- 10.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:
  - 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense ;

2) 1 001 et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

### **11. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

### **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

### **TRANSPORT**

**R1111-308**

#### **Autorisation d'achat d'une pelle réversible et d'un boîtier de contrôle**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité de transport recommandent de remplacer la pelle à neige du camion international de type sens unique par une pelle de type réversible;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité recommande que la pelle de type sens unique qui sera retirée du service, soit mise en vente au plus offrants, dont la mise en prix minimal a été établie à 2 500\$.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu des prix pour les équipements demandés auprès des fournisseurs Équipements Lourds Papineau et Les équipements St-Jovite.

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,  
Appuyée par Paul Gorley,  
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat d'une nouvelle pelle réversible et d'une boîte de contrôle au plus bas soumissionnaire Équipements Lourds Papineau Inc de St-André-Avellin, pour la somme de 9 055.85\$ en plus des taxes applicables.

Que la pelle de type sens unique qui sera retirée de service soit mise en vente au plus offrant, avec une mise en prix minimum de 2 500\$.

**ADOPTÉE**

#### **Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

**R1111-309**

#### **Demande d'une offre de service : rénovation cadastrale et les chemins municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité de transport ont été informés par le dg que le MRNF se prépare à octroyer un contrat à une firme d'arpenteur-géomètre pour effectuer les travaux relatifs à la réforme cadastrale du territoire municipalisé de la municipalité de Messines :

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité de transport souhaitent profiter du passage de la réforme cadastrale pour régulariser le dossier de propriété des chemins municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de transport recommande que la municipalité approche la firme d'arpenteur-géomètre retenu afin d'obtenir les coûts relatifs à régulariser les titres des chemins municipaux.

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Marcel St-Jacques,  
Il est résolu à l'unanimité

Que le conseil mandate le dg afin d'entreprendre une démarche auprès de la firme d'arpenteur-géomètre retenu par la MRNF pour les travaux de réforme cadastrale du territoire municipalisé et ce, afin d'obtenir une proposition sous forme d'offre de services permettant de régulariser le dossier relatif au titre de fond de propriété de l'ensemble des chemins du réseau routier municipal.

**ADOPTÉE**

### **VARIA**

**R1111-310**

#### **Bibliothèque municipale- la maison des loisirs**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller Sylvain J. Forest propose aux membres du conseil de nommer le bâtiment municipal sis au 3, chemin de la Ferme qui habite le rez-de-chaussée la bibliothèque municipale et au sous-sol le local des loisirs de Messines « La maison des loisirs »;

Sur une proposition de Sylvain J. Forest,  
Appuyée par Francine Jolivette,  
Il est résolu à l'unanimité

Que ce conseil statu et par la présente procède à la nomination du bâtiment municipal sis au  
3, chemin de la Ferme, et que dorénavant le dit bâtiment portera le nom de : « La maison  
des loisirs ».

**ADOPTÉE**

**LEVÉE DE LA RÉUNION**

**R1111-311**

**Levée de l'assemblée**

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,  
Appuyée par Éric Galipeau,  
Il est résolu à l'unanimité

De lever l'assemblée régulière à 20h40.

\_\_\_\_\_  
Ronald Cross  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jim Smith  
Directeur général/secrétaire- trésorier